

1. IMPORT CONTROLS

Section 5 of the Act provides that the Governor in Council may establish a list of goods, called an Import Control List whose importation he deems it necessary to control for any of the following purposes:

- to ensure, in accordance with the needs of Canada, the best possible supply and distribution of an article that is scarce in world markets or is subject to governmental controls in the countries of origin or to allocation by intergovernmental arrangement;
- to restrict, for the purpose of supporting any action taken under the *Farm Products Agencies Act*, the importation in any form of a like article to one produced or marketed in Canada the quantities of which are fixed or determined under that Act;
- to restrict, for the purpose of supporting any action taken under the *Meat Import Act*, the importation of products to which that Act applies;
- to restrict the importation of arms, ammunition, implements or munitions of war, army, naval or air stores, or any articles deemed capable of being converted thereinto or made useful in the production thereof;
- to implement any action taken under the *Farm Income Protection Act*, the *Fisheries Prices Support Act*, the *Agricultural Products Cooperative Marketing Act*, the *Agricultural Products Board Act* or the *Canadian Dairy Commission Act*, with the object or effect of supporting the price of the article;
- to implement an inter-governmental arrangement or commitment;

1. CONTRÔLE DES IMPORTATIONS

L'article 5 de la Loi prévoit que le gouverneur en conseil peut dresser la Liste des marchandises d'importation contrôlée comprenant les articles dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'importation pour l'une des fins suivantes :

- assurer, selon les besoins du Canada, le meilleur approvisionnement et la meilleure distribution possibles d'un article rare sur les marchés mondiaux ou soumis à des régies gouvernementales dans les pays d'origine ou à une répartition par accord intergouvernemental;
- appuyer une mesure d'application de la *Loi sur les offices des produits agricoles* en limitant l'importation sous quelque forme que ce soit d'un article semblable à un article produit ou commercialisé au Canada et dont les quantités sont fixées ou déterminées en vertu de cette loi;
- appuyer une mesure d'application de la *Loi sur l'importation de la viande* en limitant le volume des importations de produits auxquels cette loi s'applique;
- restreindre l'importation au Canada d'armes, de munitions, de matériel ou d'armements de guerre, d'approvisionnements de l'armée, de la marine ou de l'aviation ou d'articles susceptibles d'être transformés en l'un de ceux-ci ou pouvant servir à leur production;
- mettre à exécution toute mesure d'application de la *Loi sur la protection du revenu agricole*, la *Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche*, la *Loi sur la vente coopérative des produits agricoles*, la *Loi sur l'Office des produits agricoles* ou la *Loi sur la Commission canadienne du lait* dont l'objet ou l'effet est de soutenir le prix de l'article;
- mettre en oeuvre un accord ou un engagement intergouvernemental;